



*Syndicat National des  
Cadres A*

**CGC-DGFIP et SNC-CGC**  
86/92 Allée de Bercy  
Bâtiment Turgot  
Télédoc 909  
75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69 ou 01.73

Sites : [www.cgc-dgfiip.info](http://www.cgc-dgfiip.info) / [www.snc-dgfiip.info](http://www.snc-dgfiip.info)

Adresses mail : [cgc-dgfiip.bn@dgfiip.finances.gouv.fr](mailto:cgc-dgfiip.bn@dgfiip.finances.gouv.fr)  
[snc-dgfiip.bn@dgfiip.finances.gouv.fr](mailto:snc-dgfiip.bn@dgfiip.finances.gouv.fr)



*Syndicat National  
des Contrôleurs*

# FLASH INFOS

Août 2018

## MISE EN APPLICATION DU JOUR DE CARENCE

Présenté comme une mesure d'équité sociale entre le secteur privé et le secteur public, le jour de carence a été rétabli pour les agents publics depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par l'article 115 de la loi de finance 2018.


La première journée d'arrêt maladie n'est donc plus payée que vous soyez à temps plein ou à temps partiel.

Dans le secteur privé, les salariés ne perçoivent leurs indemnités journalières qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jours d'absence.

L'administration vient de publier une instruction concernant sa mise en place.

### 1) Application de ce dispositif :

Ce dispositif s'applique sur le 1<sup>er</sup> jour du congé ordinaire de maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.


 Ce 1<sup>er</sup> jour de maladie ordinaire ne peut-être compensé par un congé de toute autre nature (congé annuel, jour ARTT, autorisation spéciale d'absence...) dès lors que l'arrêt maladie a été transmis au service gestionnaire.

### Régularisation des arrêts maladies intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018 :

Les retenues concernant ces périodes interviendront sur la paye d'août. Toutefois, ces régularisations seront plafonnées à 2 jours par mois auxquels pourront s'ajouter les retenues de juillet ainsi que les retenues pour divers motifs (grèves).


## 2) Modalité et champ d'application :

La retenue correspond à 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération brute (rémunération principale sur la base de l'indice détenu au jour de l'absence, indemnité de résidence, NBI, majoration et indexation outre-mer, primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions y compris les garanties de toute nature).

 L'ensemble des indemnités perçues par les comptables entre dans la base de calcul de la rémunération brute comme l'ACF responsabilité.

Le jour de carence ne s'applique pas :

- aux prolongations d'un arrêt de travail lorsque la reprise n'a pas excédé 48H et que le médecin a coché la case « prolongation » ;
- aux arrêts de travail suite à accident de service, accident du travail, maladie professionnelle ;
- aux congés maternité ou paternité ou d'adoption ;
- aux congés longue durée, longue maladie.

 **La rémunération étant calculée sur 30J, le jour de carence ne peut s'appliquer sur un arrêt maladie d'une journée portant sur le 31<sup>ème</sup> jour du mois.**

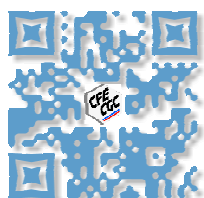
Cette mesure applicable à l'ensemble des Fonctions publiques est destinée à lutter contre l'absentéisme selon le gouvernement.

Dans le secteur privé, la majorité des salariés bénéficient d'une convention collective compensant ces jours de carences.

Une étude de la Drees (Direction de la recherche du Ministère de la Santé) démontre que les entreprises qui compensent ces jours de carence ont un taux de recours aux arrêts sensiblement identique aux entreprises qui ne compensent pas les jours de carence. Par contre, la durée des arrêts est plus courte dans les entreprises qui compensent les jours de carence.

Une étude de l'INSEE a également démontrée que le jour de carence instauré en 2012 avait fait augmenter la durée des arrêts.

Dans ces conditions, nous rappelons notre opposition à une mesure qui participe à la dégradation du pouvoir d'achat des fonctionnaires, inefficace et injuste dans les faits.



***Votez et faites voter CFE-CGC !***

**Pour recevoir régulièrement des informations de la CGC Finances Publiques  
Renvoyez par courriel votre demande expresse à  
[cgcdgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgcdgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr)**